

CHARTRE D'UTILISATION DE LA MARQUE

« Produit des Deux-Sèvres »



Ci-après dénommée « la Charte » **PREAMBULE**

Dans le cadre de son Projet Alimentaire Territorial (PAT), le Département des Deux-Sèvres a souhaité créer la marque « Produit des Deux-Sèvres », coconstruite avec des producteurs « Ambassadeurs ».

Il veut ainsi renforcer ses actions en faveur de la valorisation des produits locaux pour apporter une meilleure visibilité au patrimoine alimentaire deux-sévrien.

Cette démarche permettra également de répondre aux attentes des consommateurs concernant l'identification de l'origine de leur alimentation.

En cohérence avec l'axe 1 du Projet Alimentaire Territorial (PAT), qui vise notamment à « favoriser la consommation de produits du territoire par les deux-sévriens », la création d'une marque dédiée aux produits alimentaires deux-sévriens fait partie du plan d'action du PAT voté en Assemblée départementale le 26 juin 2023.

1. LA MARQUE

La marque collective française « Produit des Deux-Sèvres », ci-après dénommée « la Marque », a été déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 20/02/24 au nom du DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES, Administration publique générale, Mail Lucie Aubrac, CS 58880 – 79028 Niort Cedex, FRANCE, et a fait l'objet d'une publication au bulletin officiel de la propriété industrielle le 15 mars 2024.

Il s'agit d'une marque semi-figurative, représentée comme suit :



La Marque est la propriété du Département des Deux-Sèvres, ci-après dénommé « Le Département ».

La Marque s'inscrit dans une démarche globale ayant pour objectifs de :

- valoriser les produits bruts issus des Deux-Sèvres et les produits transformés fabriqués en Deux-Sèvres avec des ingrédients provenant majoritairement du département ;
- répondre aux attentes du consommateur en termes d'identification des produits locaux ;
- développer les circuits courts et de proximité en Deux-Sèvres ;
- dynamiser le tissu économique local.

L'utilisation de la Marque est soumise au respect de la présente charte.

2. Personnes habilitées à exploiter LA MARQUE

L'usage de la Marque est réservé aux entités suivantes :

- Producteurs cotisant à l'ATEXA ou cotisants solidaires ;
- Entreprises de transformation enregistrées à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Les lieux de vente des denrées alimentaires (magasins, marchés de producteurs, enseignes de la grande distribution, etc.) sans être marqués, pourront disposer d'une signalétique indiquant que des produits marqués sont présents dans leur surface de vente dans les conditions prévues à l'article 7.1.

Les lieux de restauration, sans être marqués, pourront disposer d'une signalétique indiquant que des produits marqués sont présents dans leurs menus dans les conditions prévues à l'article 7.2.

Les personnes habilitées à exploiter la Marque sont ci-après désignées « les Opérateurs ».

3. PRODUITS CONCERNES PAR LA MARQUE

La Marque permet de distinguer des produits agricoles et alimentaires : elle s'applique à des produits et non à des entreprises. Elle doit faire l'objet d'une utilisation à titre de marque en étant apposée directement sur les produits et/ou leurs emballages, et non à titre d'enseigne, de dénomination sociale, de nom de domaine ou de nom commercial.

Les produits sur lesquels la Marque peut être apposée (sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu au point 4. de la Charte) sont les produits suivants.

- **Produits bruts végétaux**

Les produits bruts agréés doivent provenir exclusivement d'exploitations agricoles dont le siège social est en Deux-Sèvres.

- **Produits bruts issus d'élevage**

Les produits bruts agréés doivent provenir exclusivement d'exploitations agricoles dont le siège social est en Deux-Sèvres.

Pour les productions animales de type viande, on considère que l'animal a une origine « Deux-Sèvres » s'il respecte les critères suivants :

- **Viandes**

BOVIN VIANDE	Né en France, élevé en Deux-Sèvres, abattu en Deux-Sèvres ou dans un département limitrophe. Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il doit avoir passé la moitié de sa vie sur l'exploitation
OVIN VIANDE	Né en France, élevé en Deux-Sèvres, abattu en Deux-Sèvres ou dans un département limitrophe. Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il doit avoir passé les deux tiers de sa vie sur l'exploitation.
PORCIN	Né en France, élevé en Deux-Sèvres, abattu en Deux-Sèvres ou dans un département limitrophe. Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il passe au moins 16 semaines sur la ferme.
CAPRIN	Né en France, élevé en Deux-Sèvres, abattu en Deux-Sèvres ou dans un département limitrophe.
VOLAILLE (non grasse)	Né en France, élevé en Deux-Sèvres, abattu en Deux-Sèvres ou dans un département limitrophe. Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il est introduit sur la ferme à moins de 5 semaines et à moins de 8 semaines pour les chapons.
PALMIPÈDE GRAS	Né en France, élevé en Deux-Sèvres, abattu en Deux-Sèvres ou dans un département limitrophe. Gavage sur l'exploitation en Deux-Sèvres.
LAPIN	Né en France, élevé en Deux-Sèvres, abattu en Deux-Sèvres ou dans un département limitrophe. Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il est introduit sur la ferme à moins de 5 semaines.
ESCARGOT	Né en France, élevé en Deux-Sèvres, abattu en Deux-Sèvres ou dans un département limitrophe. Si l'animal n'est pas né sur l'exploitation, il est introduit sur la ferme à moins de 4 semaines.
PISCICULTURE	Les bassins d'élevage sont alimentés par les eaux de surface du territoire des Deux-Sèvres. Les poissons sont nés, élevés et engraisés en Deux-Sèvres. Lorsque l'alevinage n'est pas réalisé sur l'exploitation, les poissons devront être introduits dans l'élevage de telle sorte qu'ils auront passé 6 mois minimum dans la l'atelier de pisciculture.
AUTRES (autruche, autre gibier...)	Etude au cas par cas par le comité d'agrément

- **Produits issus de l'élevage (hors viande)**

ŒUFS	Le siège social de l'exploitation est en Deux-Sèvres. Le poulailler est situé dans un rayon de 50 km autour du siège d'exploitation.
LAIT	Le siège social de l'exploitation est en Deux-Sèvres. Animal né en France, élevé en Deux-Sèvres.
MIEL	Le siège social de l'exploitation est en Deux-Sèvres. Les ruches sont situées en Deux-Sèvres ou dans un rayon de 50 km autour du siège d'exploitation.

- ***Produits transformés***

Pour être habilité à faire usage de la Marque, les deux conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

Les produits transformés, commercialisés sous la Marque, doivent être fabriqués par une entreprise :

- ayant son siège social en Deux-Sèvres,
- ayant son unité de transformation en Deux-Sèvres.

Les produits transformés doivent répondre au critère suivant : au moins 50% des ingrédients constituant le produit (en masse) sont issus des Deux-Sèvres.

Des cas particuliers seront étudiés par le comité d'agrément, qui formulera des propositions de dérogation en conséquence.

4. PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS DANS LA MARQUE

Pour pouvoir être désigné par la Marque, chaque produit fait l'objet d'une demande d'agrément.

4.1 - Dossier de candidature pour l'utilisation de la Marque

Tout Opérateur souhaitant faire usage de la Marque doit retirer et remplir le dossier de candidature prévu à cet effet auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres. Ce dossier est disponible sous forme dématérialisée sur le site internet dédié (référence du site).

Le dépôt des dossiers de candidature avec toutes les pièces complémentaires nécessaires s'effectue auprès du Conseil Départemental des Deux-Sèvres par voie électronique (référence du site).

Les informations recueillies dans le cadre du présent dispositif ne seront pas diffusées à des tiers, en dehors des structures siégeant dans le comité d'agrément. L'utilisation qui en sera faite se limite au fonctionnement et à la valorisation de la marque, dans le respect de la réglementation RGPD.

4.2 - Le Comité d'agrément

Composition du Comité d'agrément

Le Comité d'agrément pour l'autorisation d'usage de la Marque est composé comme suit.

Il est constitué :

- De trois élu(e)s du Département, dont l'élu(e) en charge de l'approvisionnement local qui préside le présent comité ;
- D'un(e) élu(e) de la Chambre d'agriculture ;
- D'un(e) élu(e) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Deux-Sèvres ;
- D'un(e) élu(e) de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres ;
- De deux techniciens du Département ;
- D'un représentant des producteurs du groupe des "Ambassadeurs de la Marque", avec roulement à chaque comité. Une liste des producteurs ambassadeurs sera établie, ainsi qu'un ordre de roulement pour leur représentation en comité d'agrément. En cas d'indisponibilité d'un producteur pour la date correspond à son ordre de passage, le producteur suivant sera convié."

Les membres du Comité d'Agrément sont désignés par arrêté de la Présidente du Conseil départemental.

Chaque membre du Comité d'Agrément dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix de l'élu(e)s du Département qui préside le comité est prépondérante.

Missions du Comité d'agrément

Les missions du comité d'agrément sont les suivantes :

- examiner les dossiers de candidature ;
- donner ou refuser l'agrément aux produits d'un Opérateur en respectant les conditions de vote ;
- retirer l'agrément dans les conditions de l'article 8.3 «Perte du droit d'usage de la Marque» en cas de non-respect par un Opérateur d'une ou plusieurs dispositions de la présente charte d'utilisation ;
- valider le bilan annuel ;
- faire remonter des propositions au Comité de pilotage PAT en matière d'évolution de la présente charte d'utilisation.

Fonctionnement

Le Comité se tient en présentiel, le Président ayant la faculté de proposer le distanciel en fonction de l'importance de l'ordre du jour, sans que l'ensemble des réunions annuelles du comité puissent se tenir sous cette forme.

Le Président du Comité aura délégation pour signer les différents documents administratifs liés à l'octroi ou au retrait de la marque.

4.3 - Notification des décisions du Comité d'agrément

Cas 1 :

L'Opérateur candidat dont tout ou partie des produits ont été acceptés reçoit une notification écrite, accompagnée d'une convention de licence précisant la liste des produits pour lesquels l'agrément est accordé (ci-après « la Convention »). Cette Convention, à laquelle est annexée la présente Charte d'utilisation de la marque, est adressée en deux exemplaires.

La possibilité pour l'Opérateur d'utiliser la Marque ne deviendra effective qu'après notification expresse du Département, signalant la bonne réception par le Département d'un exemplaire de la Convention et de la Charte d'utilisation de la Marque paraphées et signées par l'Opérateur.

Cas 2 :

L'Opérateur candidat dont l'agrément a été refusé pour tout ou partie de ses produits, reçoit une notification écrite du Département motivant les raisons du refus. L'Opérateur peut présenter une nouvelle fois sa candidature.

4.4 - Agrément des produits

L'autorisation d'utilisation de la Marque « Produit des Deux-Sèvres » est consentie à titre gratuit et non exclusif. Les modalités pratiques et juridiques de cette autorisation sont précisées dans la Convention.

L'agrément porte sur les produits et non pas sur l'Opérateur. L'agrément des produits est délivré pour 3 ans.

En cas de modification des conditions de fabrication (changement de recette, de fournisseur...), pouvant impacter le respect des conditions d'utilisation de la Marque, l'Opérateur s'engage à informer au plus tôt le Département par écrit, 3 mois avant toute modification majeure. La demande sera étudiée par le comité d'agrément.

5. CONTROLE DES OPERATEURS

Chaque Opérateur fera l'objet d'une visite, *a minima*, pendant la période de validité de l'agrément de ses produits.

Une visite de contrôle peut être déclenchée chez tous les Opérateurs par le Conseil départemental des Deux-Sèvres ou tout autre organisme mandaté par le Département à cet effet, pour s'assurer de la bonne utilisation de la Marque.

L'Opérateur sera informé de cette visite par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours avant.

L'Opérateur devra, le jour de la visite, tenir à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, tous les éléments nécessaires à leur bonne réalisation.

6. RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DES PRODUITS

A l'issue de la période de 3 ans, à compter de la date de la première notification écrite reçue du Département signifiant un agrément positif pour ses produits, l'Opérateur peut renouveler sa demande d'agrément. Dans la pratique, il doit faire sa demande de renouvellement 3 mois avant l'échéance des 3 ans.

Le nouveau dossier de candidature doit être renseigné pour l'ensemble des produits proposés à la commercialisation sous la Marque « Produit des Deux-Sèvres » par l'Opérateur.

La procédure d'agrément se déroule dans les conditions identiques à celles décrites dans l'article 4 de la présente Charte intitulé « Procédure d'agrément des produits dans la Marque ».

7. MODALITES D'EXPLOITATION DE LA MARQUE DANS LES LIEUX PROPOSANT DES PRODUITS MARQUES

7.1 Lieux de vente

Tout lieu de vente (magasin de producteurs, enseigne de la moyenne ou grande distribution, marché de producteurs, etc.) proposant des produits marqués peut demander à afficher la Marque dans son lieu de vente afin d'informer le consommateur de la présence desdits produits.

Le lieu de vente doit se manifester auprès du Département via le site internet dédié (référence du site), afin d'obtenir l'autorisation d'utilisation de la Marque.

Le Département, par son Comité d'agrément, est la seule structure habilitée à refuser ou accepter la demande du lieu de vente. La décision, quelle qu'elle soit, doit faire l'objet d'une notification écrite en retour à l'entreprise de vente.

En cas de réponse favorable une notification est adressée au lieu de vente, à laquelle sont jointes une Convention de licence et la présente Charte en deux exemplaires. Un exemplaire de la Convention et un exemplaire de la Charte devront être retournés, paraphés et signés par le lieu de vente au Département pour preuve de son acceptation.

La possibilité pour le lieu de vente d'afficher la Marque ne deviendra effective qu'après notification expresse du Département, signalant la bonne réception par le Département d'un exemplaire de la Convention et de la Charte paraphées et signées par le représentant du lieu de vente.

Le lieu de vente doit conserver la notification du Département.

Les lieux de vente ayant fait l'objet d'une autorisation du Département pour afficher la Marque peuvent :

- soit apposer le logo de la Marque sur la vitrine du lieu de vente dans la mesure où des produits marqués sont proposés à la vente.
- soit apposer le logo de la Marque sur un corner dans la mesure où la totalité des produits proposés à la vente dans ce corner sont marqués.
- soit apposer sur la vitrine d'une allée une mention du type :



Une charte graphique sera transmise à cet effet par le Département. Le Département pourra également fournir aux lieux de vente des visuels spécifiques (pour des « corners » ou des « roll up » par exemple).

Dans les différents cas de figure, tous les produits présentés à la vente dans lieu de vente, agréés pour la Marque, doivent être étiquetés (si préemballés) ou repérés comme tels (étiquette à proximité du produit, pour les produits non pré-emballés).

7.2 Lieux de restauration

Tout lieu de restauration proposant des menus avec des produits marqués peut demander à afficher la Marque dans son espace de restauration afin d'informer le consommateur sur la présence desdits produits dans ses menus.

Le lieu de restauration doit se manifester auprès du Département via le site internet dédié, afin d'obtenir l'autorisation d'utilisation de la Marque.

Le Département, par son Comité d'agrément, est la seule structure habilitée à refuser ou accepter la demande du lieu de restauration. La décision, quelle qu'elle soit, doit faire l'objet d'une notification écrite en retour à l'entreprise de restauration.

En cas de réponse favorable une notification est adressée au lieu de restauration, à laquelle sont jointes une Convention de licence et la présente Charte en deux exemplaires. Un exemplaire de la Convention et un exemplaire de la Charte devront être retournés, paraphés et signés par le lieu de vente au Département pour preuve de son acceptation.

La possibilité pour le lieu de restauration d'afficher la Marque ne deviendra effective qu'après notification expresse du Département, signalant la bonne réception par le Département d'un exemplaire de la Convention et de la Charte paraphés et signés par le représentant du lieu de restauration.

Le lieu de restauration doit conserver la notification du Département.

Les lieux de restauration ayant fait l'objet d'une autorisation du Département pour afficher la Marque peuvent :

- apposer sur leur vitrine et leur site internet une mention du type :



- apposer en face de chaque plat de leur carte utilisant au minimum 50 % de produits marqués une mention du type :



8. MODALITES D'USAGE DE LA MARQUE

Tous les signataires de la Charte s'engagent à respecter l'ensemble des réglementations applicables à leur production, aux transformations qu'ils pourraient exercer ainsi qu'aux aspects réglementaires liés à la commercialisation.

8.1. Droit d'usage de la Marque

En signant la présente Charte d'utilisation de la Marque, les Opérateurs s'engagent à :

- ne pas porter atteinte à l'image de la Marque ;
- respecter l'existence de Signes Officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine pour qu'il n'y ait d'aucune façon tromperie pour le consommateur concernant l'étiquetage produit.

Après avoir obtenu l'autorisation de la marque, l'Opérateur pourra utiliser la Marque selon les modalités pratiques et juridiques prévues dans la Convention de licence, et dans le strict respect de sa charte graphique ; cet usage sera notamment limité :

- uniquement aux produits agréés au titre de la présente Charte ;
- aux supports de communication / promotion matériels ou immatériels conçus à l'initiative de l'Opérateur, sous réserve du respect de la charte graphique de la Marque.

L'autorisation d'utiliser la Marque restera acquise tant que les Opérateurs respecteront les dispositions de la présente Charte d'utilisation de la Marque, et tant qu'ils bénéficieront de l'agrément mentionné au point 4.4. de la présente Charte.

Les Opérateurs pourront à tout moment décider de cesser d'utiliser la Marque. Dans ce cas, ils devront :

- en informer par écrit et sans délai le Département qui prendra acte avec notification écrite ;
- supprimer toute référence à la Marque :
 - sur tous produits (étiquetage) ;
 - sur tous supports / outils de communication / promotion matériels ou immatériels.
 - retirer de son/ses espace(s) de vente l'ensemble des supports promotionnels en sa possession ;
 - détruire le stock d'outils de communication / promotion et d'étiquettes comportant la Marque, fabriqués par leurs propres moyens.

8.2. Identification des produits agréés

La Marque répond à une charte graphique, dont les modalités sont précisées en Annexe 2.

Le Département mettra à disposition des Opérateurs à titre gracieux les supports de communication dématérialisés, mais laissera à la charge des Opérateurs leur impression.

Le Département se dégage de toute responsabilité concernant un mauvais usage ou une mauvaise interprétation de la Charte d'utilisation de la Marque et de sa charte graphique.

8.3. Perte du droit d'usage par l'Opérateur

L'Opérateur ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque.

Le Département ou toute autre structure mandatée par lui, est habilité à tout moment, à vérifier le respect par l'Opérateur de la présente Charte d'utilisation de la Marque.

> En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions de la présente Charte d'utilisation de la Marque, le Département se réserve le droit de retirer l'utilisation de la marque pour le produit posant problème. Dans pareil cas, le Département adressera par courrier recommandé une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté. Il est procédé concomitamment à un contrôle de l'ensemble des produits labellisés de l'opérateur.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, il n'a pas été remédié au manquement constaté et si la preuve n'en a pas été apportée, l'autorisation d'utiliser la Marque sera retirée pour le produit concerné. Cette décision sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Opérateur ne pourra plus, à compter de cette date, utiliser la Marque pour le produit concerné et devra supprimer toute référence à la Marque sous un délai qui sera négocié entre les parties prenantes sur le produit concerné (étiquetage).

> Si des non-conformités à la Charte d'utilisation sont constatées de manière concomitante sur au moins 2 produits, le Département se réserve le droit d'interdire à un Opérateur l'utilisation de la Marque. Dans pareil cas, le Département adressera par courrier recommandé une mise en demeure

de mettre fin au manquement constaté.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier, il n'a pas été remédié au manquement constaté et si la preuve n'en a pas été apportée, l'autorisation d'utiliser la Marque sera retirée à l'Opérateur et ce qui lui sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Opérateur ne pourra plus, à compter de cette date, utiliser la Marque et devra :

- supprimer toute référence à la Marque sous un délai qui sera négocié entre les parties prenantes :
 - sur tous ses produits (étiquetage) ;
 - sur tous supports / outils de communication / promotion matériels ou immatériels.
 - retirer de son/ses espace(s) de vente l'ensemble des supports promotionnels en sa possession
 - détruire le stock d'outils de communication / promotion et d'étiquettes comportant la Marque, fabriqués par leurs propres moyens.

L'Opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du retrait d'utilisation de la marque.

8.4. Atteintes à la Marque

Les Opérateurs s'engagent à signaler au Département toute atteinte aux droits sur la Marque dont ils auraient connaissance.

Il appartiendra au Département d'engager à ses frais, s'il le juge opportun, toute action visant à faire cesser les atteintes aux droits sur la Marque.

Les dommages et intérêts qui résulteraient de ces actions seront au profit exclusif du Département. L'usage d'une marque, sans autorisation de son titulaire, est constitutif d'une contrefaçon.

L'usage non conforme au règlement d'usage de la Marque ouvre le droit pour le Département d'intenter toute action en justice qu'il jugera opportune.

9. PROMOTION DE LA MARQUE

Le Département met en œuvre les actions de promotion de niveau départemental et au-delà.

En particulier, il assure :

- l'adaptation et la mise à jour des éléments de la charte graphique qu'ils mettent ensuite à disposition des différents Opérateurs ;
- une mission de conseil de premier niveau concernant l'hébergement, l'adaptation et la mise à jour de leurs outils numériques ;
- l'organisation de tout événement visant à promouvoir la Marque ou l'organisation de la participation de représentants de la Marque à un événement organisé par un tiers.

Les Opérateurs accordent au Conseil Départemental des Deux-Sèvres ainsi qu'à ses représentants et toute personne agissant avec son autorisation, la permission de publier toutes les photographies ou les images prises de leur entreprise ou espace(s) de vente.

Les Opérateurs devront produire les BAT des emballages relatifs à chaque produit avant utilisation afin que le Département puisse contrôler l'usage de la marque.

Ces images peuvent être exploitées sous quelle que forme que ce soit sans tenir responsable les personnes susvisées si un changement de cadrage, de couleur et de densité survenait lors de leur reproduction.

10. MODIFICATION DE LA CHARTE D'UTILISATION DE LA MARQUE

Seul le Département est autorisé à modifier la présente Charte d'utilisation de la Marque, la charte graphique annexée et le dossier de candidature pour l'utilisation de la Marque.

11. REGLES D'UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans ce cadre, le Département des Deux-Sèvres réalise un traitement manuel et informatisé des données personnelles des Opérateurs dans le cadre de l'exploitation de la marque « Produit des Deux-Sèvres ». Ce traitement a pour finalité l'attribution et la gestion des agréments d'utilisation de la marque "Produit des Deux-Sèvres" aux opérateurs. Les données à caractère personnel collectées sont : nom, prénom, adresse électronique, adresse, numéro de téléphone, produits. Elles sont conservées le temps de la relation contractuelle entre le Département des Deux-Sèvres et l'Opérateur (précisément trois ans en cas de non-renouvellement de l'agrément). Conformément au règlement européen n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les Opérateurs bénéficient d'un droit d'accès, de portabilité, de rectification, de limitation du traitement pour des motifs légitimes. Le délégué à la protection des données (DPD) du Département est l'interlocuteur de l'Opérateur pour toute demande d'exercice de ses droits sur ces traitements : dpo@deux-sevres.fr.

12. LOI APPLICABLE

La présente Charte d'utilisation de la Marque est régie par la loi française.

Toute difficulté découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution des dispositions de la présente charte qui ne pourrait être réglée à l'amiable directement entre les parties, sera soumise au tribunal administratif compétent.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires

Nom et prénom des signataires + Signatures + cachet

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Pour le Comité d'Agrément

L'Opérateur